



STATUTS

ZESUMMEN AKTIV –ZAK

Association sans but lucratif

Siège social:

49, avenue Gaston Diderich
L-1420 Luxembourg

Entre les soussignés:

1. Danièle FLAMMANG-PAULY
2. Astrid MOSEL
3. Sylvie SCHON
4. Mariette URY
5. Alain FLAMMANG
6. Marc LAMESCH
7. Chris PEIFFER

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, et par les présents statuts.

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er. L'Association est dénommée « Zesummen Aktiv », en abrégé « ZAK », association sans but lucratif (ci-après « L'Association »).

Art. 2. L'Association a son siège social à L-1420 Luxembourg, 49, avenue Gaston Diderich. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 3. L'Association a pour objet d'organiser des activités sportives, sociales et culturelles réunissant des personnes (enfants à partir de 8 ans, adolescents et adultes) avec et sans handicap mental pour promouvoir l'intégration, l'épanouissement et la reconnaissance sociale des personnes handicapées mentales.

Dans un premier temps, les activités sportives seront axées sur le basket-ball et viseront à offrir aux membres actifs de l'Association la possibilité de suivre des entraînements réguliers et de participer à des rencontres sportives nationales et/ou internationales.

L'Association peut collaborer et/ou s'associer avec tout organisme national ou international ayant un objet identique ou analogue au sien.

Art. 4. La durée de l'Association est illimitée.

II. Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Par exception, la première année sociale commence à la date de la constitution de l'Association.

III. Membres

Art. 6. L'Association compte des membres actifs et des membres d'honneur.

Peut devenir membre actif de l'association:

- Toute personne (enfant à partir de 8 ans, adolescent et adulte) présentant une déficience mentale et/ou intellectuelle
- Toute personne physique souhaitant participer directement aux activités de l'Association
- Tout sportif en possession d'une licence valable établie sur la base d'un certificat médical renouvelable selon les exigences médicales individuelles et conformément aux règles et conditions des compétitions auxquelles le sportif participe.

Peut devenir membre d'honneur de l'Association toute personne physique ou morale qui, sans participer activement à la vie de l'Association et sans disposer d'un droit de vote à l'Assemblée générale, approuve l'objet de l'Association et la soutient sur le plan moral, matériel ou financier.

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'Association doit présenter une demande d'adhésion écrite au Conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

Le Conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 7. Le nombre minimum des membres associés est de cinq (5).

Art. 8. Tout membre peut quitter l'Association en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui, dans le délai de trois mois à partir de leur échéance, ne paye pas les cotisations lui incombant.

Art. 9. Tout membre peut être exclu par le Conseil d'administration

- en cas d'infraction grave aux présents statuts
- en cas de préjudice grave causé à l'Association
- en cas d'action contraire aux intérêts de l'Association
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'Association, constatés par le Conseil d'administration.

Un recours dûment motivé devant l'Assemblée générale est possible.
L'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix décide souverainement en dernière instance.

Art. 10. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les ayants droits de membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

IV. Des cotisations et ressources

Art. 11. Les cotisations des membres actifs et des membres d'honneur seront fixées chaque année par l'Assemblée générale. Les cotisations des membres actifs ne pourront dépasser la somme de 10 € (dix euros). Pour les membres d'honneur le montant de la cotisation ne peut être inférieur au montant fixé pour les membres actifs.

L'assemblée générale en déterminera le mode et la date de paiement.

Art. 12. Les ressources de l'Association comprennent en dehors des cotisations, les subsides de personnes publiques ou privées, les dons et legs ainsi que toutes sommes perçues à l'occasion d'activités ou de manifestations organisées par l'Association en vue de la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. Les cotisations, contributions et autres ressources seront affectées aux dépenses de l'année et à la constitution de réserves nécessaires.

V. Contrôle médico-sportif

Art. 14. Tout athlète doit se soumettre au contrôle médico-sportif institué par le Ministère ayant dans ses attributions les sports dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Si le contrôle médico-sportif n'est pas passé dans le délai prescrit, la licence est suspendue.
Si le contrôle médico-sportif est passé avec un résultat négatif, la licence sera toute de suite suspendue jusqu'à ce que l'athlète aura passé le médico-sportif avec succès.

VI. Assemblée générale

Art. 15. L'Assemblée générale a tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi du 21 avril 1928 précitée ou les présents statuts.

Art. 16. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit au jour, heure et lieu fixés par le Conseil d'administration. Elle est convoquée par simple lettre circulaire au moins quinze jours avant la date prévue. Les convocations contiendront l'ordre du jour. Les membres voulant faire inscrire un point à l'ordre du jour, doivent présenter cette résolution appuyée par un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale. Dans ce cas une deuxième convocation contenant l'ordre du jour définitif sera renvoyée à tous les membres. Les rapports de l'Assemblée générale extraordinaire seront portés à la connaissance des membres de l'Association et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Art. 17. L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs et membres d'honneur de l'Association.

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Les membres d'honneur ne disposent que d'une voix consultative.

Pour les votes, il sera loisible aux membres actifs de se faire représenter par un autre membre actif sous forme d'une procuration écrite; le membre actif ne pouvant dans cette hypothèse représenter qu'un seul autre membre actif.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, les membres actifs sous tutelle ou curatelle pourront se faire représenter par leur tuteur ou curateur légal.

Art. 18. L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier tous les actes intéressant l'Association. Elle a notamment le droit de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer les membres du Conseil d'administration, d'approuver annuellement le budget et les comptes établis par le Conseil d'administration, de prononcer la dissolution de l'Association et, d'une façon générale, d'exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts. Elle peut aussi confirmer l'exclusion de membres pour les motifs graves évoqués à l'article 9.

L'Assemblée générale désignera deux réviseurs de caisse qui vérifieront la gestion de la caisse et les fonds de l'Association.

Art. 19. L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents et elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi du 21 avril 1928 précitée ou les présents statuts.

Art. 20. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. A la suite d'une demande émanant d'un cinquième des membres, le Conseil d'administration doit convoquer, dans le mois qui suit, une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 21. Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, c'est le Vice-président qui préside l'Assemblée générale.

Art. 22. Les résolutions prises par les Assemblées générales sont consignées sous forme de procès-verbal signé par le Président ou le Vice-président ainsi que le Secrétaire. Le procès-verbal est diffusé par le moyen le plus approprié aux membres de l'Association.

VII. Administration

Art. 23. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est fixé à trois ans et est renouvelable.

Les élections des membres du Conseil d'administration se tiennent tous les trois ans à la majorité simple lors de l'Assemblée générale. Les candidats nouveaux feront valoir leur candidature huit jours avant l'Assemblée générale par écrit au siège social de l'Association.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 24. Le Conseil d'administration, afin de garantir la gestion de l'Association et la réalisation des objectifs sociaux, possède tous les pouvoirs utiles ou nécessaires pour l'accomplissement de l'objet de l'Association, sauf ceux réservés expressément à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 25. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. S'il y a partage des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Vice-président est prépondérante.

Art. 26. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que le réclame l'intérêt de l'Association. Le Président le convoquera également à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration.

Art. 27. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées sous forme de procès-verbal signé par le Président ou le Vice-président ainsi que le Secrétaire. Le procès-verbal est diffusé par le moyen le plus approprié aux membres du Conseil d'administration.

Art. 28. L'Association sera valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration, dont au moins un des signataires suivants: le Président, le Vice-président, le Secrétaire ou le Trésorier.
La seule signature du Trésorier sera suffisante pour tout mouvement de fonds ne dépassant pas cinq cents (500) euros.

Art. 29. Le Conseil d'administration représente l'Association dans ses relations avec les tiers et les pouvoirs publics. Il peut ester en justice au nom de l'Association, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons ou legs sous réserve des autorisations prévues par la loi, dresser des comptes annuels et les projets de budget de l'exercice à venir.

Art. 30. Le Conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale un compte rendu de l'exercice social écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 31. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

VIII. Mode d'établissement des comptes

Art. 32. Le Conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

IX. Modification des statuts

Art. 33. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928 précitée, telle que modifiée.

Art. 34. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'ordre du jour définitif des Assemblées générales et si l'Assemblée générale réunit au moins deux tiers de ses membres.

X. Dissolution et liquidation

Art. 35. La dissolution et la liquidation de L'Association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928 précitée, telle que modifiée.

Art. 36. En cas de dissolution de l'Association, son actif social sera affecté à une personne morale à désigner par l'Assemblée générale.

XI. Dispositions contre le dopage

Art. 37. Dispositions contre le dopage

L'Association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération régissant son sport, proscrie l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, l'Association se soumet avec tous ses sportifs et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Elle reconnaît à cet organisme:

- Le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- Le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- Le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- Le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

L'Association cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et les manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Art. 38. Reconnaissance de la compétence du CLAS

L'Association se soumet avec l'ensemble de ses licenciés et membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS), créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

XII. Dispositions générales

Art. 39. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, ou au règlement intérieur.

Et aussitôt les membres réunis en Assemblée générale constituante ont pris la résolution suivante:

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

- Danièle FLAMMANG-PAULY
- Astrid MOSEL
- Sylvie SCHON
- Mariette URY
- Alain FLAMMANG.
- Marc LAMESCH
- Chris PEIFFER

Fait à Luxembourg, le

(Suivent les signatures)

Signatures des membres du Conseil d'administration de « Zesummen aktiv – ZAK »

Extrait du Règlement grand-ducal du 26 août 1980:

« Art. 4. Obligation et périodicité

L'examen médico-sportif est prescrit

- a) avant la délivrance de chaque licence de compétition autorisant la pratique d'une activité sportive des catégories A et B;
- b) pour tout titulaire d'une licence de compétition autorisant la pratique des activités sportives de la catégorie A pendant l'année de calendrier au cours de laquelle il atteint l'âge de 12, 15, 18, 22, 26, 30, 35, 40, 45 et 50 ans.

Par analogie, ces prescriptions s'appliquent également aux arbitres de basketball, de football, de handball, de hockey sur glace et de rugby; elles peuvent être étendues aux arbitres d'autres disciplines par le ministre compétent. »

Link : <http://www.sport.public.lu/fr/medico-sportif/centres-examen/luxembourg/index.html>